

Délégation départementale de Seine-Saint-Denis

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

M. [REDACTED]
Président ADEF Résidences
3 rue Rigaud
93350 Le Bourget

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Direction Générale Adjointe

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Saint-Denis, le

Lettre recommandée avec AR

N°

Monsieur le Président,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection conjointe en mode inopiné a été réalisée au sein de l'EHPAD La Maison de la Vallée des Fleurs (n° FINESS 930021068), le 16 avril 2024 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 27 mars 2025 le rapport rédigé par la mission d'inspection. Le 28 avril 2025 vous nous avez transmis des documents complémentaires et répondu à certaines interrogations.

Après analyse de l'ensemble de ces documents, nous vous notifions par le présent courrier, 4 injonctions, 16 prescriptions et 14 recommandations. Vous trouverez la synthèse de ces mesures, ainsi que les délais de mise en œuvre, en annexe.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS de Seine-Saint-Denis et au Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, à ars-dd93-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr et [REDACTED], les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Nous vous rappelons que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire, à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice de la délégation départementale
de Seine-Saint-Denis de
l'agence régionale de santé

P/ Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis
et par délégation

Copie : Direction de l'établissement

Annexe : Mesures définitives dans le cadre de l'inspection réalisée le 5 mars 2024 au sein de l'EHPAD Les Glycines

Injonctions :

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	Délai de mise en œuvre
Ecart n°10	Le temps de présence du [REDACTED] ne satisfait pas les obligations de l'article D312-158 du CASF et du décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du [REDACTED] en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qui stipulent que la présence du médecin coordinateur dans un EHPAD entre 60 et 99 places doit être au moins de 0,6 ETP	Injonction	L311-3 1 ^o CASF	Augmenter le temps de présence du [REDACTED] pour l'exercice de sa fonction	3 mois
Remarque n°20	Lors de l'étude de l'échantillon de dossiers médicaux de résidents, la mission constate que dans certains dossiers examinés : - les plans de soins journaliers IDE/AS et certains soins programmés (pansements, etc.) ne sont pas toujours validés ou le sont partiellement certains jours - le plan journalier d'administration des médicaments n'est pas toujours validé, ou l'est partiellement certains jours	Injonction		Valider les plans journaliers de soins IDE/AS ainsi que ceux d'administration des médicaments dans leur intégralité	2 mois

Prescriptions :

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	Délai de mise en œuvre
Ecart n°2	Le règlement de fonctionnement ne respecte pas l'ensemble des dispositions prévues par le CASF	Prescription	R311-35, R311-36, R311-37 CASF	Réviser le règlement de fonctionnement	3 mois
Ecart n°6	L'article L331-2 du CASF prévoit la tenue d'un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie	Prescription	L331-2 CASF	Veiller à ce que le registre soit bien tenu afin d'intégrer l'ensemble des éléments attendus	2 mois
Ecart n°11	Lors de son entretien, le [REDACTED] de l'EHPAD indique qu'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires [REDACTED], d'un diplôme d'études spécialisées de [REDACTED] ou d'un diplôme d'université de [REDACTED] d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-157 du CASF	Prescription	D312-157 CASF	Inscrire le [REDACTED] dans le processus de formation permettant l'exercice des fonctions de [REDACTED] conforme au programme pédagogique fixé	Immédiat
Remarque n° 13	La mission note que les recommandations de la HAS relatives à la présence d'un référent bientraitance ne sont pas mises en place	Prescription		Suivre les recommandations de la HAS sur la présence d'un référent bientraitance pour l'établissement	6 mois
Remarque n° 25	Lors de son entretien, [REDACTED] indique la difficulté d'assurer l'organisation de la continuité de la prise en soin des résidents au quotidien en raison du recours à des personnels de soins vacataires, notamment à des personnels infirmiers vacataires	Prescription		Garantir une organisation de la continuité de la prise en soin des résidents pour l'ensemble du personnel, vacataires y compris	1 mois

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	Délai de mise en œuvre
Remarque n° 45	L'entretien avec le [REDACTED] souligne que le recours important à des personnels infirmiers vacataires impacte la qualité et la sécurité des soins dispensés au sein de l'EHPAD				
Remarque n° 40	La mission souligne que l'évaluation des fonctions cognitives et de la capacité mnésique des résidents n'est pas régulièrement actualisée, plus de la moitié des MMS pour lesquels une cotation a été possible ayant été réalisé avant 2023	Prescription		Mettre en place une procédure d'évaluation des fonctions cognitives et de la capacité mnésique des résidents, incluant une mise à jour régulière des données	2 mois
Remarque n° 41	[REDACTED] indique qu'une partie des IDE transcrivent de manière différée l'administration des médicaments, ce qui est contraire aux RBPP et à la procédure de l'établissement. [REDACTED] indique également que les AS ne disposant pas d'outils de transcription utilisables au décours immédiat de la réalisation de la prise en charge (tablettes, ...) tracent de manière différée les soins réalisés, y compris la distribution des médicaments dans le cadre de la collaboration IDE/AS	Prescription		Assurer la traçabilité des éléments de surveillance de la mesure de contention dans tous les dossiers médicaux des résidents concernés, conformément aux exigences réglementaires.	Immédiat
Remarque n° 44	Lors des entretiens, [REDACTED] indiquent que seules les non-conformités de la livraison des médicaments par le PUI fait l'objet d'une traçabilité, contrairement aux RBPP selon lesquelles est préconisée la traçabilité de l'ensemble des vérifications effectuées	Prescription		Assurer la traçabilité des vérifications de l'ensemble des étapes de livraison des médicaments	1 mois
Remarque n° 48	L'organisation de la distribution des médicaments par les AS dans le cadre de la collaboration IDE/AS décrite par [REDACTED] [REDACTED] le jour de la visite appelle plusieurs remarques - les prescriptions médicales ne comportent pas la mention « acte de la vie courante » pour les médicaments qui peuvent être distribués par un AS dans le cadre de la collaboration IDE/AS :	Prescription		Mettre en place un dispositif de traçabilité, de contrôle et de suivi de la distribution des médicaments en clarifiant les tâches des AS et des IDE	1 mois

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	Délai de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de l'IDE des tâches réalisées par les AS dans le cadre de la collaboration IDE/AS n'est pas tracé. Seule la distribution par l'AS des médicaments réalisée en présence de l'IDE est validée par l'IDE - la validation dans le logiciel de soins de la distribution des médicaments et de l'aide à la prise des médicaments est réalisée de manière différée par les AS (le support écrit utilisé lors de la distribution n'est pas conservé) 				

Recommandations :

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	
Remarque n° 3	Le nouveau projet d'établissement doit être validé par l'organisme gestionnaire et le CVS en 2024 avant tout affichage	Recommandation		Faire valider le projet d'établissement par l'organisme gestionnaire	
Remarque n° 4	Le plan bleu ne précise pas les modalités de continuité d'activité et de reprise d'activité, et ne contient pas l'ensemble des annexes	Recommandation		Retravailler le plan bleu pour y inscrire les modalités de continuité et de reprise d'activité, ainsi que l'ensemble des annexes	
Remarque n° 7	La mission note un manque de formalisme concernant les interventions de l'organisme gestionnaire au sein de l'EHPAD	Recommandation		Clarifier le rôle du siège social et l'appui qu'il apporte aux établissements	
Remarque n° 10	L'établissement n'a pas transmis le contrat de travail de [REDACTED], ni de copie de ses diplômes	Recommandation		Transmettre les documents relatifs à [REDACTED] à l'ARS et au Conseil départemental	
Remarque n° 16	Plusieurs partenariats ne sont plus à jour compte tenu de la date de mise en œuvre de la convention, qui pour certaines conventions n'ont pas de valeur juridique n'étant pas signées	Recommandation		Mettre à jour et faire signer les conventions de partenariat	
Remarque n° 22	Lors de l'étude d'un échantillon de dossiers médicaux, la mission constate que, dans les dossiers examinés de certains résidents, les poids ne sont pas relevés au moins une fois par mois contrairement à la procédure de l'établissement et aux RBPP	Recommandation		S'assurer que la pesée est systématiquement réalisée chaque mois chez tous les résidents.	
Remarque n° 55	L'examen d'un échantillon de dossiers médicaux par la mission et les données transmises par l'établissement relatives aux pesées des résidents montrent que, contrairement au protocole de l'établissement et aux RBPP, la pesée n'est pas systématiquement effectuée tous les mois chez tous les résidents				

Qualification du manquement	Description du manquement	Qualification de la mesure envisagée	Texte de référence	Mesure envisagée	
Remarque n° 29	L'établissement n'a pas transmis les contrats établis entre l'EHPAD et les médecins traitants intervenants auprès des résidents	Recommandation		Transmettre les contrats de tous les médecins traitants intervenant auprès des résidents	
Remarque n° 75	La mission n'a pas été destinataire de contrats avec les médecins traitants				
Remarque n° 34	Le temps consacré au repas est inférieur au temps d'une heure recommandé pour le déjeuner par le Conseil national de l'alimentation	Recommandation		Prévoir une heure minimum de temps consacré au déjeuner	
Remarque n° 53	L'établissement n'a pas transmis de protocoles et procédures relatifs à la prise en charge des personnes âgées en fin de vie et/ou en soins palliatifs spécifiques à l'EHPAD	Recommandation		Transmettre les protocoles et procédures de soins concernant la prise en charge des personnes en fin de vie et/ou en soins palliatifs	